



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 03/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Communauté de Communes Bouzonvillois 3F**

3 bis rue de France  
57320 Bouzonville

Références : BOUZONVILLE\_CCB3F-DECHETTERIE\_2026-02-03\_RAPVI-suivi-echeances\_AP\_02536  
Code AIOT : 0006209450

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement Communauté de Communes Bouzonvillois 3F implanté Route de Thionville (RD 918) 57320 Bouzonville. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des suites administratives de la visite du 4 septembre 2025, notamment de la mise en demeure n°2025-DCAT/BEPE-401 du 6 novembre 2025 relative à la réalisation du plan de défense incendie du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de Communes Bouzonvillois 3F

- Route de Thionville (RD 918) 57320 Bouzonville
- Code AIOT : 0006209450
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes Bouzonvillois 3 Frontières (CCB3F) exploite en régie depuis janvier 2019 une déchetterie sur la commune de Bouzonville. L'exploitation était auparavant confiée à la société ATEP. Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la CCB3F a obtenu le bénéfice de l'antériorité en 2012.

Les activités mises en œuvre relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE :

- 2710-1.b classant les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets dangereux (quantité supérieure à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes) - Déclaration ;
- 2710-2.a classant les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux (volume supérieur à 300 m<sup>3</sup>) - Enregistrement.

Les arrêtés ministériels (AM) de prescriptions générales suivants sont applicables au site :

- AM du 27/03/2012 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- AM du 26/03/2012 applicable aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II (partiel)	Sans objet
4	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III et IV (partiels)	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate que l'exploitant a globalement répondu aux demandes émises lors de la dernière visite. Cependant, des non-conformités et points d'amélioration ont été constatés. À ce sujet, il est demandé à l'exploitant de :

- compléter sous 1 mois son plan de défense incendie et d'en justifier à l'inspection ;
- se munir sous 1 mois d'un outil adapté à la manipulation des regards du site ;
- mettre en oeuvre sous 3 mois un traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, avant rejet au milieu naturel, et d'en justifier à l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li></ul> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 4/9/2025, il avait été demandé à l'exploitant de :

- justifier du débit effectif disponible au point d'aspiration de la réserve incendie du site ;
- transmettre un plan des locaux actualisé présentant les dangers relatifs à chaque local de la déchèterie.

Lors de la visite du 22/1/2026, l'inspection a constaté la présence d'un téléphone fixe dans les bureaux de la déchèterie, permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant avait transmis en amont de la visite d'inspection :

- le formulaire de conformité du point d'eau du 9/10/2025 justifiant du débit effectif de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ;
- le plan des locaux présentant les dangers relatifs à chaque zone de la déchèterie.

L'inspection n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Prévention des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

### Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

#### 1. comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

**Constats :**

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°2025-DCAT/BEPE-401 du 6 novembre 2025, de réaliser sous 3 mois le plan de défense incendie (PDI) de sa déchèterie.

L'inspection a constaté que l'exploitant a affiché, dans une vitrine à l'entrée du site, son plan de défense incendie. Néanmoins, l'ensemble des documents du PDI ne sont pas disponibles à l'entrée du site. Les éléments suivants étaient manquants le jour de la visite :

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le délai laissé à l'exploitant pour réaliser son PDI n'est pas encore échu. Dès lors, l'inspection demande simplement à l'exploitant de compléter l'affichage de son PDI avec les éléments manquants rappelés supra et d'en justifier à l'inspection sous 1 mois .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des incendies

**Prescription contrôlée :**

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

**Constats :**

Vu le registre d'exercice incendie de la déchèterie comprenant les compte-rendus d'exercice, l'exploitant a réalisé un exercice incendie (départ de feu dans benne tout-venant) le 23/12/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Prévention des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III et IV (partiels)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Écoulements accidentels

**Prescription contrôlée :**

III.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

[...]

IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 4/09/2025, il avait été demandé à l'exploitant :

- d'estimer les besoins de confinement des eau d'extinction pour son site ;
- d'identifier clairement la vanne de coupure permettant d'isoler sur son site les eaux potentiellement polluées lors d'un sinistre et de s'assurer de sa capacité à manipuler cette vanne.

L'exploitant a présenté les calculs D9 et D9A pour sa déchèterie. Selon ces documents, l'activité de déchèterie nécessite un volume de rétention de 156 m<sup>3</sup>. L'exploitant dispose d'une cuve enterrée de 156 m<sup>3</sup> couvrant ces besoins.

Une mise en situation a été réalisée pour contrôler la manipulation des vannes de coupure du réseau de collecte des eaux du site. L'exploitant a correctement répondu à cette mise en situation. L'inspection note cependant que la barre de métal utilisée pour ouvrir les regards est trop ductile et ne permet pas de manipuler correctement les différents regards du site.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection demande à l'exploitant de se munir, sous 1 mois, d'un outil adapté à l'ouverture des regards de son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Prévention des pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Les eaux pluviales ruisselant sur le site sont collectées et dirigées vers une cuve enterrée spécifique. Cette cuve rejette les eaux directement au milieu naturel, sans traitement préalable. Le site est équipé d'un déboureur-déshuileur connecté à la cuve de collecte des eaux d'extinction. Ce déboureur-déshuileur était propre le jour de la visite. La cuve de collecte des eaux de pluie potentiellement polluées pourrait être connectée à ce déboureur-déshuileur.</p> <p>La déchèterie ayant été remise en service en avril 2025, ce dispositif n'a pas encore fait l'objet d'un entretien. L'inspection rappelle que l'entretien du déboureur-déshuileur doit être effectué au minimum une fois par an ou lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur-déshuileur. A défaut, l'exploitant peut, sous réserve de justificatif du contrôle de l'état du dispositif, reporter cette opération. Dans tous les cas, le déboureur-déshuileur doit être entretenu au moins tous les 3 ans.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre, sous 3 mois, un traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, avant rejet au milieu naturel, et d'en justifier à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

